



وزارة الصيد والاقتصاد البحري

Ministère des Pêches et de
L'Economie Maritime

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 28 DEC 2021 نواكشوط في

Numéro 001077 الرقم

الوزير

Le Ministre

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Valorisation des produits de la pêche

Afin de mieux valoriser les produits de la pêche, toutes les capacités nationales de congélation et de stockage seront mises à contribution.

Les sociétés de pêche et/ou Etablissements à terre devront déclarer avant le 1^{er} Janvier 2022 leur capacité opérationnelle de congélation et de stockage auprès de la DDVP et de la SMCP.

Les sociétés de pêche et/ou Etablissements à terre sont désormais autorisés à s'approvisionner à partir des produits de pêche débarqués nonobstant leur régime fiscal et douanier.

Toutefois, les quantités achetées devront être déclarées (volume et assortiment) auprès de la GCM et de la SMCP. Elles ne peuvent être exportées qu'à travers la SMCP conformément au régime commun.

Le régime douanier et fiscal d'une entreprise n'est applicable qu'aux captures réalisées dans le cadre de l'exploitation de son quota.

Les sociétés de pêche et/ ou ETS à terre à terre sont tenus de mettre à la disposition des opérateurs de pêche leurs capacités de congélation et de stockage excédentaires suivant les prix du marché.

Le Secrétaire Général du MPEM, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, Le Directeur Général de la SMCP et le Directeur de l'ONISPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Circulaire.

Dy ould ZEIN

Ampliations :

- MF
- ANZF

Copies à :

- GCM,
- ONISPA,
- SMCP,
- Toutes fédérations.

